

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Troisième chambre

Audience publique du 07 juillet 2016

Pourvoi : n° 034/2015/PC du 18 février 2015

Arrêt N° 136/2016 Affaire : Monsieur BOUDA Ramonwindé Victor
(Conseils: SCPA SOME & Associés, Avocats à la Cour)

contre

- **CBAO Groupe Attijariwafa Bank**
- **Convergences Ramonwindé (CORAM) SA**

Arrêt N° 136/2016 du 07 juillet 2016

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 07 juillet 2016 où étaient présents :

Madame	Flora DALMEIDA MELE,	Présidente, rapporteur
Messieurs	Victoriano OBIANG ABOGO,	Juge
	Idrissa YAYE,	Juge
	Birika Jean Claude BONZI,	Juge
	Fodé KANTE,	Juge
et Maître	Jean Bosco MONBLE,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 18 février 2015 sous le n°034/2015/PC et formé par la SCPA SOME & Associés, avocats à la cour, cabinet sis à Gounghin, secteur N°8 de la ville de Ouagadougou, 01 BP 1015 Ouagadougou 01, agissant au nom et pour le compte de monsieur BOUDA Ramonwindé Victor, dans la cause l'opposant à CBAO Groupe Attijariwafa Bank

et Convergences Ramonwindé (CORAM) SA, domicilié au secteur 08 de la ville de Ouagadougou,

en cassation de l'arrêt n°102 rendu le 04 décembre 2014 par la cour d'appel de Ouagadougou et dont le dispositif est le suivant :

« **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Rejette l'exception de nullité soulevée par CBAO Groupe ATTIJARIWAFABA BANK SA ;

En la forme :

Déclare recevable l'appel de monsieur BOUDA Ramonwindé Victor ;

Au fond :

Le déclare mal fondé ;

Le déboute de sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le condamne à payer à CBAO Groupe ATTIJARIWAFABA BANK Sa la somme de 200 000 f au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamne l'appelante aux dépens. » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Madame Flora DALMEIDA MELE, seconde vice-présidente ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que le 13 septembre 2013, une convention de compte courant avec affectation hypothécaire a été signée entre CBAO Groupe Attijariwafa Bank, société Convergence Ramonwindé SA et BOUDA Ramonwindé Victor ; que BOUDA

Ramonwindé Victor s'est porté caution réelle en engageant son immeuble objet du titre foncier n°356 ; qu'un solde s'étant dégagé en faveur de la banque à la suite de la clôture juridique, celle-ci a fait pratiquer une saisie immobilière sur ledit immeuble ; que par jugement du 19 septembre 2014, le tribunal de grande instance de Ouagadougou a ordonné la continuation de la procédure immobilière ; que sur appel de monsieur BOUDA Ramonwindé Victor, la cour d'appel de Ouagadougou a rendu le 04 décembre 2014, l'arrêt confirmatif n°102 dont pourvoi ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que par lettres n°355/2015/G2 du 30 mars 2015, le greffier en chef de la Cour de céans a imparti au requérant un délai de quinze jours pour régulariser son recours par la production du mandat qu'il a donné à son conseil pour le représenter devant la Cour de céans ; que bien qu'ayant reçu le courrier le 10 avril 2015, le demandeur au pourvoi ne s'est pas exécuté ; que dès lors, conformément à l'article 28 alinéa 5 du règlement de procédure de la Cour de céans, il convient de déclarer le pourvoi irrecevable ;

Attendu qu'ayant succombé, monsieur BOUDA Ramonwindé Victor doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

En la forme,

Déclare irrecevable le pourvoi formé par monsieur BOUDA Ramonwindé Victor ;

Le condamne aux dépens.